



Le 30 octobre 2012

[TRADUCTION]

Par courriel : just@parl.gc.ca

Monsieur Dave MacKenzie, député
Président, Comité permanent de la justice et des droits de la personne
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : *Projet de loi C-37, Modifications au Code criminel (Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes)*

Monsieur,

La Section nationale du droit pénal et la Section nationale du droit des autochtones (Sections de l'ABC) de l'Association du Barreau canadien apprécient l'occasion de formuler des commentaires sur le projet de loi C-37, modifications au *Code criminel (Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes)*. L'ABC est une association nationale comptant plus de 37 000 avocats, notaires, étudiants en droit et professeurs de droit, et dont le mandat vise l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section nationale du droit pénal est composée d'experts en droit pénal, notamment une proportion équilibrée de poursuivants et d'avocats de la défense de tout le pays. La Section nationale du droit des autochtones est composée d'experts en droit autochtone provenant de toutes les régions du pays.

Les Sections de l'ABC soutiennent le recours aux suramendes compensatoires, soit les fonds recueillis au moyen des peines imposées en vertu du *Code criminel* et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les programmes financés grâce à ces suramendes peuvent aider les victimes d'actes criminels, notamment en offrant des services thérapeutiques utiles ou en les aidant à comprendre le système de justice et le processus judiciaire.

En vertu de l'article 737 du *Code criminel*, les juges chargés d'imposer une peine sont tenus d'imposer une suramende compensatoire de 15 %, en sus de l'amende imposée. Le juge peut augmenter ce pourcentage s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer. Si aucune amende n'est ordonnée, le juge peut imposer une suramende de 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Fait important, le tribunal peut ordonner lors de la détermination de la peine pour qu'aucune suramende compensatoire ne soit infligée si le contrevenant lui

démontre que cela lui causerait, ou causerait aux personnes à sa charge, un préjudice injustifié. Le juge doit fournir des motifs s'il rend une telle ordonnance.

Une fois imposée, la suramende compensatoire *ne peut pas* être réglée au moyen d'un programme de « solution de rechange à l'amende ». Le projet de loi C-37 éliminerait cette interdiction, ce qui constitue un changement positif que nous appuyons. Cependant, le projet de loi double les suramendes compensatoires. Les suramendes compensatoires passeraient de 15 % à 30 %, et lorsqu'une amende n'est pas imposée, la suramende passerait de 50 \$ à 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 100 \$ à 200 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Cette augmentation représentera un préjudice grave pour de nombreux contrevenants et leur famille.

L'élimination du pouvoir discrétionnaire des juges

Le projet de loi abrogerait aussi les paragraphes 737(5) et (6) du *Code criminel*. Il éliminerait le pouvoir discrétionnaire, dont dispose actuellement un juge, d'ordonner qu'aucune suramende compensatoire ne soit payée si les circonstances le justifient, lorsqu'un préjudice injustifié serait causé aux contrevenants ou à leurs personnes à charge. Les contrevenants devraient plutôt tous verser une « suramende compensatoire », même en cas de préjudice injustifié. Il est essentiel pour l'équité du système de justice que les juges conservent le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de la situation du contrevenant et de sa capacité de payer. L'élimination de ce pouvoir discrétionnaire entraînera vraisemblablement l'augmentation des défauts de paiement.

Les modifications proposées engendreraient des résultats contraires aux principes fondamentaux de la détermination de la peine sur le plan de la possibilité par les juges d'adapter les sanctions aux contrevenants et aux infractions.

L'effet sur les Canadiens vulnérables

Le projet de loi C-37 aurait un effet inéquitable sur les personnes déjà pauvres, marginalisées et vulnérables. De nombreuses personnes ont des démêlés avec la justice pénale en raison de la pauvreté, de la maladie mentale et/ou de déficiences cognitives, et elles seront incapables de verser même une somme modique.

Les sanctions pécuniaires obligatoires ne tiennent pas compte de la situation d'une personne au moment de la détermination de la peine. Le défaut de paiement peut engendrer des conséquences supplémentaires sérieuses, comme la perte d'un permis de conduire (et peut-être d'un emploi si celui-ci requiert la conduite d'une automobile), les procédures de recouvrement civiles et peut-être même l'incarcération.

Les contrevenants autochtones

Les contrevenants autochtones ont une représentation manifestement disproportionnée parmi les contrevenants et les détenus au Canada. Les Autochtones constituent aussi un pourcentage disproportionné des Canadiens qui vivent dans la pauvreté. Le fait de doubler la suramende compensatoire et d'éliminer le pouvoir discrétionnaire des juges d'en accorder la dispense aggravera les problèmes bien connus relatifs au traitement par le Canada de ses Autochtones.

Cela empêcherait aussi les juges de tenir compte de la situation unique des contrevenants autochtones¹.

À notre avis, les modifications proposées, qui porteraient les suramendes compensatoires au-delà de la capacité de payer d'un plus grand nombre de personnes, entraîneront davantage de défauts et d'incarcérations des pauvres et empêcheront les juges de se prévaloir de leur pouvoir discrétionnaire pour assurer un résultat juste.

Nous vous remercions de prendre en considération les opinions de l'ABC.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

(original signé par Marilou Reeve pour Daniel A. MacRury et Aimée E. Craft)

Daniel A. MacRury
Président
Section nationale du droit pénal

Aimée E. Craft
Présidente
Section nationale du droit des autochtones

¹ La Cour suprême du Canada a conclu qu'une telle prise en considération est obligatoire : voir l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.